

## Article 74 - Clause de réexamen

**Au plus tard cinq ans à compter de la date d'application déterminée conformément à l'article 76, troisième alinéa, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, y compris une évaluation des expériences pratiques en matière de coopération entre autorités centrales, notamment concernant l'accès de celles-ci aux informations détenues par les autorités publiques et les administrations, et une évaluation du fonctionnement de la procédure de reconnaissance, de déclaration de la force exécutoire et d'exécution applicable aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.**

**MOTS CLEFS:** Obligation alimentaire

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/article-74-clause-de-r%C3%A9examen/794>